

Projet de restauration et de perfectionnement des écoles vétérinaires et d'éducation animale, présenté par le représentant Ludot, lors de la séance du 17 vendémiaire an III (8 octobre 1794)
Antoine-Nicolas Ludot

Citer ce document / Cite this document :

Ludot Antoine-Nicolas. Projet de restauration et de perfectionnement des écoles vétérinaires et d'éducation animale, présenté par le représentant Ludot, lors de la séance du 17 vendémiaire an III (8 octobre 1794). In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome XCVIII - Du 3 vendémiaire au 17 vendémiaire an III (24 septembre au 8 octobre 1794) Paris : CNRS éditions, 1994. pp. 418-420;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1994_num_98_1_17317_t1_0418_0000_6

Fichier pdf généré le 07/10/2019

mandé ne commence à courir que du jour où sa mission sera finie. La Convention décrète que le congé de trois décades, accordé à Charles Pottier, ne courra que du jour où sa mission sera achevée (109).

[*Le représentant Charles Pottier au président de la Convention nationale, de la papeterie nationale de Buges, près Montargis, le 13 vendémiaire an III*] (110)

Citoyen président,

Lorsque j'ai demandé et obtenu de la Convention nationale, le 27 fructidor un congé de trois décades pour rétablir ma santé, je remplissois alors une mission qui devoit se terminer à la fin du mois. Des circonstances particulières l'ont prolongé, et elle ne finira que le 16 du courant. Le tems de mon congé s'est ainsi écoulé sans que j'aye pû en jouir. Il expireroit sans qu'il m'ait été possible de m'occuper de ma santé si la Convention nationale ne jugeoit à propos de le renouveler. Je la prie de m'accorder qu'il ne commence à courir que du jour où ma mission icy sera finie.

Salut et fraternité.

CH. POTTIER.

65

Un membre soumet à la Convention un projet de restauration des écoles vétérinaires et d'éducation des animaux domestiques.

La Convention, sur la motion d'un membre, en ordonne l'impression et le renvoi au comité d'Agriculture (111).

[*Projet de restauration et de perfectionnement des écoles vétérinaires et d'éducation animale, présenté à la Convention nationale le 17 vendémiaire an III, par Ludot, député du département de l'Aube*] (112)

Citoyens, la Convention nationale a invité ses membres à lui offrir tous les moyens propres à animer l'agriculture et le commerce; je viens remplir son voeu en lui soumettant quelques idées en ce genre; mon travail a pour objet de tirer l'art vétérinaire de l'espèce d'anéantissement auquel on a semblé l'abandonner, et de

lui redonner toute l'activité dont ses différentes parties sont susceptibles.

L'art vétérinaire ne se borne pas à la science de guérir les chevaux des maladies dont ils peuvent être attaqués; il embrasse tout ce qui peut tendre à élever, à conserver, à propager l'espèce des animaux domestiques destinés au commerce et à l'agriculture.

Il faut, pour parvenir à ce but, examiner quels sont les moyens qui doivent y conduire plus sûrement.

Il semble qu'il consiste dans la formation d'un certain nombre d'élèves et dans l'organisation la mieux combinée de ces écoles. On peut donc considérer l'institution proposée sous les points de vue suivants :

Combien d'élèves est-il nécessaire de former ?

Il est bon d'observer qu'il y a peut-être plus de trente mille individus disséminés sur la surface de la République, dont l'occupation exclusive est de ferrer les chevaux, mulets boeufs, etc., et de traiter tous les animaux des maladies qu'ils essuient.

Or on ne peut se dissimuler que la plupart des individus livrés à ce soin sont peu instruits.

Il est donc indispensable de les remplacer successivement par des sujets versés dans l'art dont il s'agit.

On sentira surtout cette nécessité si, considérant l'art vétérinaire sous le rapport particulier de la guerre, on fait attention que les pertes des chevaux qu'elle entraîne par les seules blessures ou maladies font une loi de placer auprès des armées des sujets assez habiles pour diminuer les effets de ce fléau. Ainsi il serait difficile de déterminer le nombre d'élèves à former.

Mode de réception des élèves.

L'art vétérinaire se divise en cours de théorie et cours de pratique. Les premiers se bornent au développement des principes; étant publics et gratuits, tous les citoyens auront le droit de s'y présenter.

Quant aux autres, comme les opérations qu'ils entraînent nécessitent des frais, et qu'ils ne doivent pas être faits en pure perte, on ne pourra s'y livrer et être admis à manipuler qu'on n'ait acquis les connaissances préliminaires qui conduisent à ce genre d'instruction.

Admission et entretien des élèves.

On proposerait de créer un certain nombre de places gratuites dans les écoles pour perfectionner les sujets déjà imbus des premiers éléments de l'art; les élèves à admettre seraient pris parmi les garçons maréchaux, les fils de cultivateurs indigents, pâtres et bouviers qui seraient reconnus s'être occupés de l'éducation des animaux, et qui sauraient lire et écrire, et des défenseurs de la patrie morts en combat pour elle.

Ils seraient entretenus aux frais du gouvernement pendant toute la durée des cours.

Les artistes perfectionnés par cette voie, ceux qui le seraient par leurs propres moyens, suffiraient sans doute aux besoins des communes et des armées de la république.

(109) P.-V., XLVII, 43. C 321, pl. 1332, p. 18. Minute de la main de Lozeau. Décret attribué à Laporte par C* II 21, p. 7.

(110) C 321, pl. 1332, p. 18.

(111) P.-V., XLVII, 43. C 321, pl. 1332, p. 19. Minute de la main de Ludot. Décret attribué à Barailon par C* II 21, p. 7.

(112) *Moniteur*, XXII, 525-527. Mention dans *F. de la République*, n° 18; *Gazette Fr.*, n° 1011; *J. Fr.*, n° 743; *J. Perlet*, n° 745; *J. Paris*, n° 18; *J. Univ.*, n° 1779; *Mess. Soir*, n° 781; *M. U.*, XLIV, 267.

De l'enseignement qui doit se faire dans les écoles vétérinaires.

On y traitera principalement des différentes maladies des animaux et de l'art de les guérir; ainsi, l'anatomie, la physiologie, la connaissance extérieure des animaux, l'art de les choisir, de les améliorer, leur éducation; la matière médicale, la botanique, les maladies externes et internes, les maladies épizootiques et contagieuses, les opérations, la pratique de l'art, la théorie du roulage, l'équitation, telles sont les différentes parties qui doivent constituer l'art vétérinaire.

Les professeurs.

Le feu roi de Prusse sentit tellement la connexité de cette science avec celle de la guerre que, par des relations qu'il eut avec Bourgelat, fondateur des écoles vétérinaires à Lyon, il le consulta pour savoir si, dans une affaire de cavalerie, la charge au trot était préférable à celle au galop; l'artiste opina pour le trot.

Le premier but à remplir est de perfectionner l'institution avant que de multiplier les établissements.

L'un des moyens pour y parvenir est de diviser l'enseignement et d'appliquer un professeur à chaque branche d'instruction.

Il serait donc nécessaire d'attacher à l'école de Paris sept professeurs : 1° un pour l'anatomie et la physiologie; 2° un pour la ferrure et la pratique des opérations; 3° un pour la matière médicale, la botanique et l'économie rurale; 4° un pour les maladies internes et externes, et pour les épizooties; 5° un pour l'éducation des animaux et la science de leurs engrais; 6° un pour la connaissance extérieure et le choix du cheval, du boeuf, ainsi que leur travail et leur régime; 7° un enfin pour l'équitation et le roulage.

Indépendamment des professeurs dont il est ici question, il faudrait encore attacher à chacun d'eux un aide qui pourrait les remplacer, et auquel on attribuerait de modiques appointements. On réduirait à quatre les professeurs de l'école de Lyon.

Des moyens d'exécution.

Il en existe de plusieurs sortes : nous avons parlé des emplacements et des professeurs; il faut de plus que chaque établissement renferme un amphithéâtre pour y faire des leçons, des écuries pour les chevaux malades, des étables, des bergeries, des chenils, des toits à porcs, des poulaillers, des salles pour des laboratoires de dissection et de pharmacie, des ateliers de forge, des facilités pour établir des logements, des cours vastes, un clos étendu, en un mot tout ce qui tend à l'établissement de l'éducation des animaux domestiques.

Les édifices nationaux pourront remplir ces vues, et le couvent de la ci-devant abbaye Victor, de Paris, sera propre à remplacer l'école d'Alfort, établie à Charenton.

L'intérêt public exige que l'école d'Alfort soit transférée à Paris, parce que cette commune est le centre des sciences et des moyens.

Il est indispensable d'avoir des collections de démonstration. Ces collections sont de trois es-

pèces : celles d'anatomie, celle de pathologie ou des maladies, celles des machines et des instruments. La collection d'anatomie doit offrir une série de pièces qui donne à celui qui les étudie la faculté d'apprendre toute l'anatomie par ordre analytique, et d'arriver de cette étude à la pratique de la dissection, de manière qu'après la démonstration on puisse, à l'aide d'une courte instruction, raisonner le mécanisme de ces pièces et leur usage.

La collection des maladies exige le même régime et les mêmes procédés que l'anatomie; ce qu'on a dit à l'égard de l'une s'applique donc à l'autre.

La collection des machines est également nécessaire; il faut rassembler les instruments des opérations, des modèles de harnais, de mors, de fers ou jougs, et généralement de toutes les machines destinées à atteler les animaux domestiques.

Des forges.

La pratique de la forge et de la ferrure est longue à acquérir, et ce n'est pas dans les écoles que les élèves pourront commencer cette partie; ainsi, qu'ils y arrivent exercés ou non, on ne peut offrir, dans ce genre, que des moyens de perfectionnement étendu.

De l'équitation.

L'enseignement de l'équitation exige des chevaux, des écuries, un manège couvert, un autre découvert, et un vaste espace pour les évolutions. L'art de l'équitation tient tout à la fois à l'art vétérinaire et à la perfection du cavalier.

On ne peut se dissimuler qu'en tout temps la République sera forcée d'entretenir une cavalerie plus ou moins nombreuse, suivant les circonstances, et que si le cavalier, à la différence du fantassin, ne peut être formé qu'à la longue, il faut l'exercer à l'avance et ne pas attendre pour l'employer l'instant du combat.

La France produit les meilleurs chevaux de guerre qui existent pour les cinq espèces d'armes adoptées; le cavalier, dragon, hussard ou chasseur, l'artillerie et les charrois. Souvent la mauvaise manière de les instruire contribue à les user plutôt qu'à les former. Le peu de soin qu'on en prend, le mauvais système qui a fait couper la plupart des chevaux, et leur fait par conséquent perdre une partie de leurs forces, la mauvaise nourriture, le travail forcé, la destruction des haras, et plusieurs autres causes qu'on pourrait indiquer, tendent à détériorer et même à anéantir l'espèce.

De l'éducation des animaux.

L'éducation des animaux est une des branches les plus importantes de l'art vétérinaire. Il faut instruire par les exemples, rendre sensibles les démonstrations en mettant sous les yeux des élèves ceux des animaux dont on est dans le cas de leur tracer l'éducation. On s'occupera alors de cette étude avec méthode, et ce qui n'a été presque entièrement jusqu'ici que l'effet des circonstances, de l'instinct du talent, sera enfin le produit de l'art et sera régularisé.

Le moyen d'atteindre ce but serait de former

une véritable école d'économie rurale, qui serait consacrée à des expériences relatives à l'objet dont il s'agit; on y entretiendrait une portion de tous les animaux que le climat permet d'élever.

L'établissement proposé est d'un tel avantage pour la République que, sous le rapport seul des chevaux, le plan soumis à la Convention devrait être adopté.

Je m'appuierai d'une réflexion de Buffon. À la fin de son article sur le cheval : « je ne puis, dit ce célèbre naturaliste, terminer l'histoire du cheval sans marquer quelques regrets de ce que la santé de cet animal utile et précieux a été jusqu'à présent abandonnée aux soins et à la pratique souvent aveugle de gens sans connaissance et sans lettres. La médecine, que les anciens ont appelée médecine vétérinaire, n'est presque connue que de nom. Je suis persuadé que, si quelque médecin tournait ses vues de ce côté-là, il ferait de cet état son objet principal, et en serait bientôt dédommagé par d'amples succès; que non seulement il s'enrichirait, mais même qu'au lieu de se dégrader il s'illustrerait beaucoup, et cette médecine ne serait pas si conjecturale et si difficile que l'autre.

La nourriture, les mœurs, l'influence du sentiment, toutes les causes, en un mot, étant plus simples dans l'animal que dans l'homme, les maladies doivent aussi être moins compliquées, et par conséquent plus faciles à juger et à traiter avec succès, sans compter la liberté qu'on aurait tout entière de faire des expériences, de tenter de nouveaux remèdes, et de pouvoir arriver sans crainte et sans reproche à une grande étendue de connaissances en ce genre, dont on pourrait même, par analogie, tirer des inductions utiles à l'art de guérir les hommes ».

Le rapporteur propose un projet de décret en vingt articles, dont les dispositions ont été développées dans le rapport.

Le projet de décret est ajourné à une séance prochaine.

66

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport [de SAINT-MARTIN au nom] de son comité des Secours publics sur la pétition d'Henri-Nicolas Latoison, François Puffins, Timothée Arnous, Joseph Briere, domiciliés à Nantes, département de la Loire-Inférieure, lesquels ont été acquittés et mis en liberté par jugement du Tribunal révolutionnaire de Paris, du 28 fructidor, après une détention, savoir : Timothée Arnous et Nicolas Latoison, de dix mois et demi; et François Puffins et Joseph Briere, de dix mois;

Décrète que, sur le vu du présent décret, la Trésorerie nationale paiera à chacun desdits Arnous et Latoison la somme de 1 050 L, et à chacun desdits Puffins et Briere celle de 1 000 L, à titre de secours

et indemnité, et pour les aider à retourner dans leur domicile.

Le présent décret sera inséré au bulletin de correspondance (113).

67

Sur le rapport de Dubois-Crancé, organe du comité Militaire, la Convention rend le décret suivant (114) :

La Convention nationale, considérant que les officiers réformés de la garde nationale soldée de Paris, et attachés par la loi du mois d'août 1791 à la suite des régimens qui ont été formés de cette garde soldée, n'ont cessé d'être employés depuis cette époque au classement des nouvelles levées ou à la police des hôpitaux de Paris, où ils touchoient leurs appointemens;

Considérant que la loi du 2 thermidor, sur la solde des troupes, ne comprend que les militaires présens à leurs corps, aux hôpitaux ou absens par congé, ce qui prive les officiers de la solde qu'ils étoient dans l'usage de toucher;

Décrète que les officiers qui ont été réformés de la garde nationale parisienne, et attachés avec leurs appointemens à la suite des différens corps composés de cette garde, par la loi du mois d'août 1791, continueront à jouir du même traitement qui leur étoit attribué avant la loi du 2 thermidor, et seront payés mois par mois desdits appointemens par la Trésorerie nationale, sur état de revue du commissaire des guerres de leur division. Quant au remplacement desdits officiers, la Convention renvoie au comité de Salut public pour y pourvoir.

Le présent décret ne sera pas imprimé (115).

68

Un membre prononce un discours ou essai sur la morale calculée; la Convention en ordonne l'impression et la distribution, et renvoie le projet de décret, qui termine ce discours, à l'examen du comité d'Instruction publique (116).

LAVICOMTERIE : Citoyens, après mille siècles d'erreurs, de crimes et de calamités;

(113) P.-V., XLVII, 43. C 321, pl. 1332, p. 20. Minute de la main de Saint-Martin, rapporteur. *Bull.*, 17 vend. (suppl.).

(114) *J. Fr.*, n° 743; *J. Paris*, n° 8; *Mess. Soir*, n° 781; *M. U.*, XLIV, 280.

(115) P.-V., XLVII, 43-44. C 321, pl. 1332, p. 21. Minute de la main de Dubois-Crancé, rapporteur.

(116) P.-V., XLVII, 44. Décret attribué à Lavicomterie par C* II 21, p. 7.